

Arrêt

n° 347 139 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
 2. **X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. CRUCIFIX**
 Rue Forestière, 39
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité marocaine et par X qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. GUIOT /oco Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2010 sous le couvert d'un visa regroupement familial long séjour de type D. Le 1er avril 2011, elle a requis son inscription dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 10 juin 2011.

1.2. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.3. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'encontre de la seconde partie requérante. Par un arrêt n° 107 444 du 26 juillet

2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 21 janvier 2014, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 22 mars 2023, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 24 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont notifiées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (Madame est sur le territoire depuis 2010 et Monsieur en 2011) et leur intégration. En effet, ils mettent en avant les liens sociaux tissés en Belgique par toute la famille, la participation de madame et sa fille à un club de karaté de [...], la scolarité et la participation aux plaines de vacance d'[A.], le fait que Madame a suivi sa 5ème et 6e année secondaire au centre éducatif communal secondaire de [C.] et l'obtention du CEB le 15.09.2013. Les intéressés produisent plusieurs témoignages de qualité pour attester de leur intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Dans sa demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

En outre, Monsieur affirme avoir une formation de mécanicien et invoque sa volonté de travailler. Il annexe une promesse d'embauche de la société [R.] du 27.03.2023. Or, l'exercice d'une activité professionnelle à

venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Par ailleurs, le seul fait d'avoir des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Par ailleurs, les requérants invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils indiquent mener une vie familiale réelle et effective avec leur fille sur le territoire. Monsieur et Madame mentionnent être de nationalités différentes, ce qui implique que Monsieur doive se rendre au Maroc et Madame au Pérou afin d'introduire leur demande d'autorisation de séjour de longue durée. Les requérants notent que le fait d'être de nationalités différentes ne donne pas la garantie qu'ils pourront retourner au Pérou ou au Maroc ensemble. Ils indiquent que leur enfant a la nationalité marocaine. [A.] serait obligé de se séparer de sa maman. Dès lors, contraindre Monsieur à rentrer avec l'enfant au Maroc et Madame au Pérou serait, selon leurs dires, disproportionnée. Leur retour serait, selon eux, un éclatement de la cellule familiale et obligerait les requérants à se séparer pendant une période indéfinie. La présence des deux parents serait indispensable pour le développement de l'enfant.

En outre, ils indiquent que le respect de leur vie familiale et privée revêt une importance d'autant plus fondamentale qu'[A.] est née sur le territoire et est âgée de 8 ans. Elle a toujours vécu en Belgique. Elle l'y a tissé l'ensemble de ses liens familiaux et sociaux. Elle y suit sa scolarité, participe aux stages et est membre du club de karaté (cfr témoignage du président du club de karaté [S.]), L'institutrice témoigne de l'investissement des parents d'[A.] dans sa scolarité. Le médecin d'[A.] atteste qu'elle a toutes ses attaches en Belgique et qu'il est important qu'elle reste proche de ses parents et de son école pour son bien-être psychologique (cfr. certificat de bonne santé du 09.01.2023 du Dr [V.]). Leur enfant perdrait tous ses repères et se trouverait dans une situation de précarité extrême. Elle n'a aucune attache au Maroc ou au Pérou. Une telle situation violerait l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme.

Relevons tout d'abord que les intéressés n'apportent aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, les intéressés ne prouvent pas que le Pérou et le Maroc n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. En effet, rien n'indique que de courts séjours dans le pays d'origine de l'un ou de l'autre parent seraient impossibles durant l'instruction des demandes afin de maintenir le lien familial. Relevons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Par ailleurs, relevons que le choix du pays de destination, bien que complexe, incombe à la partie requérante. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants péruviens et marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Dès lors, quant au respect de leur vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé

à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant et le respect de l'article 22 bis de la Constitution Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). En outre, le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023).

Notons que le fait que la fille des requérants soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont Monsieur et Madame d'assurer l'éducation et l'entretien de leur fille mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. L'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou dans leur pays de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rappelons qu'ils n'apportent pas d'éléments indiquant que Madame ne peut accompagner Monsieur et leur fille temporairement au Maroc lever les autorisations de séjour. Et que, par ailleurs, ils n'établissent pas que Monsieur et leur fille ne pourraient accompagner Madame au Pérou afin de lever les autorisations de séjour nécessaire.

L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quant à la poursuite de la scolarité de [A.] (9 ans), rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement -

pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Quant à l'absence d'attache au Maroc et au Pérou. Notons que Monsieur et Madame n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que Monsieur et Madame étant majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par de la famille ou des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons aussi que leur fille est née sur le territoire alors que Monsieur et Madame étaient tous les deux en séjour illégal. Aussi, ils n'ont pas prémuni leur enfant contre la méconnaissance du Pérou et du Maroc alors qu'ils savaient qu'il existait un risque d'expulsion. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, les requérants arguent ne pas représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public Cet argument est démontré, selon eux, par les éléments suivants à savoir : Monsieur a bénéficié d'une suspension du prononcé par jugement prononcé le 19.12.2019. Les faits reprochés datent de plus de 10 ans et que depuis les faits, il est devenu papa et met tout en œuvre pour subvenir aux besoins de sa famille et l'épanouissement de sa fille. Il a une formation de mécanicien et a des possibilités d'emploi. Pour Madame, les faits reprochés datent d'une période infractionnelle entre le 01.11.2018 et le 04.06.2019. Elle respecte la peine à laquelle elle a été condamnée. La Cour d'appel a confirmé le sursis en indiquant que les circonstances de la cause permettaient de croire à l'amendement de la requérante. Elle n'est pas connue pour d'autres faits. Or, ces éléments ne peuvent être considérés comme empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que Madame a été condamnée à 2 ans de prison (+ confiscation amende) par la Cour d'Appel de Mons le 05.10.2022 pour des faits assez répréhensibles à savoir notamment traite des êtres humains, trafic d'être humains, participation à une organisation criminelle. Monsieur a bénéficié de la suspension du prononcé le 19.12.2019 par le tribunal correctionnel Hainaut division Charleroi pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale,

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la première partie requérante et son enfant mineur (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant accompagne son père au pays d'origine pour demander les autorisations de séjour nécessaires. Rien n'est apporté au dossier indiquant que la mère de l'enfant ne pourrait les accompagner au Maroc afin que l'unité familiale soit préservée. Par ailleurs, Monsieur ne démontre pas que la scolarité de sa fille ne pourrait être poursuivie dans son pays d'origine. L'intéressé n'exposant pas que la scolarité de sa fille mineure nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : l'intéressé invoque une vie familiale avec sa fille et sa compagne en séjour illégal. Rien n'est apporté au dossier indiquant que la vie familiale ne peut être poursuivie dans son pays d'origine ou celui de sa compagne. Monsieur ne prétend pas avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : la personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

***o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

L'intéressée est arrivée le 23/11/2010 avec un visa D. Elle a eu une carte A du 05/07/2011 au 12.06.2012.

Une annexe 35 lui a été délivré le 13.02.2013 valable jusqu'au 12.09.2013.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame a un enfant mineur en séjour illégal. Elle n'apporte aucun élément indiquant que son enfant ne pourrait l'accompagner au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour afin que l'unité familiale soit préservée. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément que l'intéressée peut se rendre au Maroc accompagné sa fille et son compagnon afin de lever les autorisations de séjour.

La vie familiale : l'intéressée invoque une vie familiale avec sa fille et son compagnon en séjour illégal. Rien n'est apporté au dossier indiquant que la vie familiale ne peut être poursuivie dans son pays d'origine ou celui de son compagnon. Madame a des membres de sa famille en Belgique. Or, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : la personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.6. Le 9 octobre 2025, la seconde partie requérante s'est vu délivrer une carte UE sur base de l'article 8 de la directive 2004/38/CE, valable jusqu'au 9 octobre 2030.

2. Intérêt au recours

2.1. Le 13 janvier 2026, la seconde partie requérante a informé le Conseil et la partie défenderesse qu'elle s'est vue délivrer une carte UE sur base de l'article 8 de la directive 2004/38/CE, valable jusqu'au 9 octobre 2030, sur la base de sa nationalité espagnole.

2.2. Lors de l'audience du 23 janvier 2026, le conseil de la seconde partie requérante a constaté la perte d'intérêt au recours en ce qui la concerne.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3.2. En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que la seconde partie requérante ne démontre pas la persistance d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3.3. Par ailleurs, la délivrance de la carte de séjour susvisée à la seconde partie requérante a entraîné, à son égard, le retrait, implicite mais certain, du troisième acte attaqué. Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde partie requérante.

2.4. Le Conseil constate dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante.

Il sera dès lors, dans l'examen du présent recours, fait référence à la première partie requérante et sa fille mineure, en tant que « la partie requérante ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 4 du Règlement 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (ci-après : le règlement 2021/1119), des articles 9*bis*, 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, du « principe de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence » et des « principes de bonne administration, notamment de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que l'obligation générale de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué selon laquelle la cellule familiale pourrait être maintenue en effectuant des courts séjours dans le pays d'origine de l'un ou l'autre parent en ce qu'elle reste en défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne s'être livrée à aucune mise en balance des intérêts en présence alors qu'« un tel exercice aurait indéniablement permis à la partie adverse de considérer qu'en exigeant des requérants de se séparer pour regagner chacun leur pays d'origine, le temps d'y obtenir les autorisations nécessaires à un séjour en Belgique, elle violait les dispositions reprises au moyen », elle soutient que la partie défenderesse leur empêche de poursuivre leur vie familiale en Belgique.

Faisant ensuite valoir qu'une séparation, même temporaire, entre sa fille et la mère de celle-ci entraînerait des conséquences particulièrement dommageables pour elles, elle fait grief à la partie défenderesse de ne nullement tenir compte des risques de perturbation inhérents à cette séparation, mais également des risques sur l'état psychologique de sa fille qu'entraînerait un départ vers un pays duquel elle ne connaît rien.

Ajoutant que « rien ne garantit que la séparation ne serait que temporaire et limitée comme l'indique la partie adverse », elle affirme que la partie défenderesse « ne peut dès lors estimer valablement que des courts séjours permettraient d'éviter un éclatement de la cellule familiale des requérants. Ce d'autant plus que la durée de la procédure de demande de visa dit « humanitaire » est connue comme étant particulièrement longue, pouvant atteindre plusieurs années ».

Exposant ensuite que sa fille est âgée de 10 ans, dispose d'un droit à l'instruction, elle soutient que si elle devait l'accompagner au Maroc pour y introduire sa demande de séjour et interrompre sa scolarité en Belgique, elle devrait y rester afin d'entamer une nouvelle scolarité, à l'encontre de son intérêt supérieur.

Elle poursuit en affirmant que :

« L'argument de la partie adverse, selon lequel l'unité familiale pourrait être maintenue par des courts séjours dans les pays d'origine des deux parents, ne tient manifestement pas compte de ce qui précède, à savoir la nécessité absolue pour l'enfant de bénéficier d'une stabilité, tant du point de vue scolaire que social.

Au vu de cette situation, la seule façon pour les requérants de tenter de préserver leur vie familiale serait qu'[A.] s'installe avec un de ses deux parents dans son pays d'origine, et que l'autre parent effectue des courts séjours dans ce pays. Or, les courts séjours étant par définition limités, ce parent serait contraint de retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son droit de séjour, et de revenir plusieurs mois plus tard, ce qui impliquerait inévitablement un éclatement de la cellule familiale, contraire à l'article 8 de la CEDH ».

3.1.3. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et qu'elle a omis d'analyser les éléments suivants :

« Le fait que si [A.] devait accompagner l'un de ses parents dans son pays d'origine, elle devrait nécessairement y rester, afin de ne pas interrompre sa scolarité une seconde fois, tandis que son parent devrait quitter le pays à l'expiration de son visa court-séjour (cf. *supra*) ;

Le fait qu'[A.] soit née en Belgique, y a construit l'ensemble de sa vie privée depuis 10 ans, alors qu'elle n'a jamais vécu au Maroc, et n'y a aucune attache ;

Le fait qu'elle soit scolarisée en Belgique, en français, et n'ait donc par définition jamais appris à lire, écrire et parler en espagnol ou en arabe ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que le libellé de l'article 24, § 3 de la Charte et l'article 9 de la CIDE disposent que tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

Faisant ensuite valoir que, dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante insistait sur le fait qu'il fallait tenir compte du fait que sa fille n'avait aucun lien avec le pays d'origine et de sa vie privée et familiale développée depuis sa naissance en Belgique, elle reproduit un extrait de sa demande susvisée.

Elle ajoute qu'en « passant la totalité de ces éléments sous silence, la partie adverse manque manifestement à son devoir de motivation, et méconnaît la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.1.4. S'agissant de la scolarité de sa fille, elle estime qu'il « est manifestement déraisonnable d'exiger de l'enfant des requérants, âgée de 10 ans et qui n'a connu que le système scolaire belge, qu'elle poursuive sa scolarité dans un système et une langue qu'elle ne connaît pas. Il serait d'autant plus déraisonnable d'exiger que cette scolarité s'effectue au Maroc, où même l'alphabet est différent, alors que c'est dans ce pays que sa demande devrait être introduite, puisqu'elle n'a que la nationalité marocaine ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « Le fait que les requérants aient donné naissance à leur enfant en séjour illégal, et aient mis les autorités belges devant le fait accompli, ne devrait pas énerver ce qui précède. En effet, comme l'a déjà jugé Votre Conseil, il appartient à la partie adverse d'analyser l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment des éventuels manquements de leur parents (CCE, arrêt n° 286.970 du 31.03.2023, p. 9 ; CCE, arrêt n° 285.609 du 01.03.2023, p. 13). En outre, le non-respect d'un ordre de quitter le territoire par le parent de l'enfant ne peut exonérer la partie adverse d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel (CCE, arrêt n° 274.568 du 23.06.2022).

Ainsi, lorsque la partie adverse soutient que les requérants « ont mis les autorités devant un fait accompli », elle ne se place pas du point de vue des enfants, mais bien uniquement du point de vue de leurs parents, méconnaissant ainsi la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Rien ne dispensait la partie adverse d'analyser l'ensemble des éléments concernant l'enfant à titre personnel. Comme expliqué *supra*, tel n'a pas été le cas. En cela, la décision attaquée n'est pas valablement motivée, et viole l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses troisième et quatrième branches, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2.1. Dans le cadre de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante a notamment exposé ce qui suit :

« La présence de deux parents auprès d'[A.A.] est indispensable pour le bon fonctionnement de l'enfant. Ainsi, un retour forcé dans leur pays d'origine respectif, en vue de se conformer à la législation en vigueur, obligerait les requérants à se séparer pendant une période indéfinie, mais vraisemblablement longue de plusieurs mois.

L'Etat doit dès lors vérifier si l'éclatement de la cellule familiale [de la partie requérante, de sa compagne] et de leur jeune enfant commun, qui résulterait d'un éventuel retour dans leur pays d'origine sans être accompagné de son partenaire/parent, ne porte pas une atteinte excessive à leur droit à tous par rapport au but légitime poursuivi par l'administration ; tel semble manifestement être le cas en l'espèce.

[...]

Le droit au respect de la vie familiale revêt une importance d'autant plus fondamentale qu'[A.A.] est née en Belgique, et est aujourd'hui âgée de 8 ans.

La Belgique est le pays dans lequel elle a toujours vécu, tissé l'ensemble de ses liens familiaux et sociaux. Elle y suit sa scolarité, participe aux stages organisés dans des plaines de vacances, est membre d'un club de karaté (pièces n° 7, 13, 13bis, 15).

L'institutrice d'[A.] témoigne de l'investissement des parents d'[A.] dans sa scolarité (pièce 7bis.).

Le médecin traitant d'[A.] atteste qu'elle a toutes ses attaches en Belgique et qu'il est important qu'elle reste proche de ses parents et de son école pour son bien être psychologique (pièce 14).

La présence des requérants sur le territoire belge depuis plusieurs années leur a permis de tisser des liens avec leurs semblables et de s'intégrer.

L'ensemble des témoignages déposés aux termes de la présente demande atteste de la parfaite intégration de la famille [A.-T.] en Belgique et de l'investissement des parents pour le bien-être de leur fille

Il convient de tenir compte de ces éléments : de la vie familiale réelle et effective que les requérants mènent en Belgique, particulièrement de la vie privée et familiale de l'enfant commun, [A.A.].

Mademoiselle [A.A.] est âgée de 8 ans et se trouve en conséquence, dans la période charnière de son développement.

[...] ».

Elle y a joint de nombreuses pièces, notamment divers témoignages, des preuves de scolarité et d'activités de sa fille, ainsi qu'une attestation du médecin traitant de cette dernière.

Dans ladite attestation médicale, datée du 9 janvier 2023, le Docteur V. indique que la fille de la partie requérante « a toutes ses attaches en Belgique et il me paraît important qu'elle reste proche de ses parents et de son école pour son bien-être psychologique ».

3.2.2.2. Dans la motivation du premier acte attaqué, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit :

« les intéressés n'apportent aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, les intéressés ne prouvent pas que le Pérou et le Maroc n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. En effet, rien n'indique que de courts séjours dans le pays d'origine de l'un ou de l'autre parent seraient impossibles durant l'instruction des demandes afin de maintenir le lien familial. Relevons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Par ailleurs, relevons que le choix du pays de destination, bien que complexe, incombe à la partie requérante. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants péruviens et marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Dès lors, quant au respect de leur vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« Quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant et le respect de l'article 22 bis de la Constitution Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle

que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). En outre, le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023).

Notons que le fait que la fille des requérants soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont Monsieur et Madame d'assurer l'éducation et l'entretien de leur fille mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. L'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine ou dans leur pays de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rappelons qu'ils n'apportent pas d'éléments indiquant que Madame ne peut accompagner Monsieur et leur fille temporairement au Maroc lever les autorisations de séjour. Et que, par ailleurs, ils n'établissent pas que Monsieur et leur fille ne pourraient accompagner Madame au Pérou afin de lever les autorisations de séjour nécessaire.

L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Enfin, s'agissant de la scolarité de la fille mineure de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit :

« Quant à la poursuite de la scolarité de [A.] (9 ans), rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). »

3.2.2.3. Le Conseil relève que la fille de la partie requérante est née en Belgique, y a grandi et est scolarisée en français, de sorte qu'il peut être raisonnablement admis qu'elle a développé en Belgique toutes ses attaches et bénéficie d'une vie privée sur le territoire du royaume.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés du premier acte attaqué que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par la partie requérante concernant les difficultés de retour, pour sa fille, liées à l'existence d'une vie privée en Belgique dans son chef.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante avait invoqué, dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, que sa fille est née en Belgique, y a tissé l'ensemble de ses liens familiaux et sociaux, y suit sa scolarité, des stages organisés dans les plaines de vacances, est membre d'un club de karaté et avait transmis une attestation d'un médecin traitant insistant sur l'importance pour celle-ci de demeurer en Belgique.

Bien que ces éléments aient été cités dans le premier acte attaqué, ils n'ont fait l'objet d'aucune motivation spécifique de la partie défenderesse.

Or, dès lors que la partie requérante avait explicitement invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef de sa fille, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

L'analyse de la partie défenderesse à propos de l'article 8 de la CEDH porte en effet principalement sur le choix du pays de destination et sur les mesures que la partie requérante et sa compagne pourraient prendre afin de résider dans le même pays, mais reste en défaut d'analyser concrètement l'impact d'un départ de Belgique sur la vie privée de la fille de la partie requérante, au vu de toutes les attaches qu'elle y a construites.

Il s'ensuit qu'en ne procédant pas à l'examen de la vie privée de la fille de la partie requérante et à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse y affirme que « Les requérants y abordent la question de leur vie familiale, en reprochant à la partie adverse d'avoir conclu au caractère temporaire de la séparation entre les requérants et la Belgique.

Les requérants abordent également la question des risques pour l'état psychologique de leur fille, tout en restant en défaut d'étayer, de quelque manière que ce soit, un tel postulat sur base d'une quelconque pièce médicale qu'ils auraient communiquée en temps utile à la partie adverse.

Les requérants ne sauraient non plus être suivis dans leur démarche consistant, afin de fonder leur propos, à faire état de considérations formulées *ad futurum* quant à la durée de la procédure s'ils devaient procéder auprès du poste diplomatique belge compétent, alors que non seulement ils restent en défaut d'étayer leur propos de quelque manière que ce soit, mais, en toute hypothèse, ne prétendent pas s'être prévalus de cet élément à titre de circonstance exceptionnelle.

Les considérations des requérants quant à une prétendue non prise en considération de l'intérêt de leur enfant, doivent être appréciées en rappelant que tous les membres de la cellule familiale sont visés par la décision d'irrecevabilité et les ordres de quitter le territoire et que par ailleurs, la partie adverse avait bel et bien eu égard au fait que les parents de la mineure, étant les deux requérants majeurs, sont de nationalités différentes, ayant pu rappeler que les requérants n'apportaient aucun élément preuve attestant de la réalité de la situation, à savoir ne prouvaient pas que le Pérou et le Maroc n'acceptent pas de procédures visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes.

En d'autres termes encore, le postulat de départ de l'argumentaire des requérants selon lequel la cellule familiale serait rompue, n'est nullement étayé ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne prétend aucunement avoir examiné l'impact sur la vie privée de la fille de la partie requérante d'un départ du pays d'origine, mais continue, à l'instar de la motivation du premier acte attaqué, de s'attarder sur la possibilité de la famille de s'installer au Pérou ou au Maroc pour maintenir l'unité familiale.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « Les requérants abordent également la question des risques pour l'état psychologique de leur fille, tout en restant en défaut d'étayer, de quelque manière que ce soit, un tel postulat sur base d'une quelconque pièce médicale qu'ils auraient communiquée en temps utile à la partie adverse », fait fi des explications apportées à l'appui de la demande susvisée et, notamment, de l'attestation médicale du médecin traitant de la fille de la partie requérante, qui avait insisté sur le fait que cette dernière

« a toutes ses attaches en Belgique et il me paraît important qu'elle reste proche de ses parents et de son école pour son bien-être psychologique ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante et sa fille mineure, pris le 29 avril 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------